

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2830)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL41

présenté par
M. Molac et M. Coronado

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, rétablir le 1° dans la rédaction suivante :

« 1° Au premier alinéa de l'article L. 1221-2, les mots : « des départements et » sont supprimés ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la possibilité pour la région, compétente en matière de transports routiers, d'exercer également la compétence en matière de transports à la demande. Cet amendement répond ainsi à l'objectif de rationaliser les compétences des collectivités territoriales en matière de transports.

Il reprend l'amendement du gouvernement de rétablissement de l'article, déposé au Sénat.